**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO, ainsi que des représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d’observateurs (article 8.2), au même titre que les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l’article 8.2, des organismes publics ou privés, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateurs, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. Conformément à l’article 8.3, deux organisations ont, à ce jour, fait la demande par écrit à participer aux futures sessions en qualité d’observateurs :
	* L’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) a été autorisée à participer aux cinquième, sixième et septième sessions du Comité. En janvier 2015, l’ALECSO a adressé une demande écrite de renouvellement de son statut d’observateur aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité.
	* En octobre 2015, le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) a demandé à être observateur aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Autorise l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences à participer (ALECSO) aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité en qualité d’observateur et autorise le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) à participer aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en qualité d’observateur.